



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°3 du  
plan local d'urbanisme de la commune de Maurs (15)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2085

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2085, présentée le 22 décembre 2020 par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, compétente en matière de planification, relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Maurs (15) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2021 .

**Considérant** que Maurs est une commune de 2 144 habitants (Insee 2017) avec une variation annuelle moyenne de sa population de -0,55 % sur la période 2007-2017, d'une superficie de 3 080 ha, traversée par la route nationale 122 et située à 42 km au sud-ouest d'Aurillac. Elle est identifiée comme un pôle-relais au sein des territoires ruraux du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, appartient à la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et dispose d'un PLU approuvé en décembre 2012.

**Considérant** qu'un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle du territoire de l'ancienne communauté de commune du pays de Maurs.

**Considérant** que le projet de révision allégée n° 3 du PLU vise à urbaniser trois parcelles (AD 1122, AD 1123 et AD 1127 partiellement) situées en extension au sud du bourg pour un total de 7 900 m<sup>2</sup>, correspondant à :

- d'une part, une zone AUb destinée à l'aménagement d'un lotissement sur une surface de 6 200 m<sup>2</sup> et ;
- d'autre part, une zone naturelle de 1 700 m<sup>2</sup>, située en fond de parcelle du lotissement pour étendre ses surfaces.

**Considérant** que l'ensemble de la zone (AUb et N) devant accueillir le lotissement, est située dans une Znieff de type I « ruisseaux de l'Estrade » identifiée comme réservoir de biodiversité dans l'annexe biodiversité du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot et également qualifiée d'espace agricole particulièrement sensible dans l'atlas cartographique des « espaces agricoles du Scot et leurs enjeux » en raison de richesses biologiques et de sa sensibilité vis-à-vis de l'eau. En effet, ce secteur périurbain occupé actuellement par une prairie, abrite une colonie de reproduction de Petit Rhinolophe, espèce déterminante de la Znieff et inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat. La présence de l'écrevisse à pattes blanches est également observée dans le ruisseau situé en contre-bas<sup>1</sup>.

**Considérant** qu'en termes de gestion de la consommation d'espace :

- la densité du tissu urbain laisse de nombreux espaces interstitiels (dents creuses) représentant un potentiel important de logements à créer (objectif de recensement inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot<sup>2</sup>) et qu'il existe en outre, un fort taux de vacance dans le centre ancien<sup>3</sup> ;
- une réflexion globale est en cours à l'échelle du PLUI afin de rationaliser l'urbanisation sur l'ensemble de la communauté de communes, et qu'il est rappelé dans le Scot<sup>4</sup> que lors de l'élaboration de ces documents, les communes et intercommunalité devront se saisir des objectifs attendus par le Scot sur ces espaces agricoles et dans chaque secteur à enjeu.

**Considérant** que la zone inondable du PPRI Rance et Célé jouxte le terrain et que l'implantation des futures constructions devra être éloignée le plus possible de la zone inondable par principe de précaution.

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Maurs est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, ce qui justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - justifier le besoin de rendre constructible cette zone et de détailler les mesures prises dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espace notamment au regard d'options alternatives, des objectifs du Scot et de l'atteinte du "zéro artificialisation nette à l'horizon 2030 ;
  - évaluer précisément les enjeux et les incidences de cette extension d'urbanisation sur cet espace sensible notamment pour garantir le maintien de la biodiversité et de ses fonctionnalités écologiques ainsi que le préserver du risque d'inondation en conservant des espaces tampon ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 Fiche descriptive de la Znieff de type 1 « Ruisseau de l'Estrade" - Identifiant national : 830020446.

2 Page 18 du DOO du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie : *le Scot demande aux documents d'urbanisme locaux de recenser le potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, d'estimer le nombre pouvant être produit...*

3 Le nombre de logements vacants s'élève à 165 en 2017 soit 11,7 % au niveau communal (Source Insee 2017).

4 Pages 27 et 39 du PADD - Pages 53 et 64 du DOO du Scot du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Maurs (15), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2085, **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnemen-  
tale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Éric Vindimian



# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).